



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

FORMATION A LA MOBILITE

Sont concernés par la formation à la mobilité, les conducteurs de taxi titulaire d'une carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi en cours de validité.

Étape n° 1 - Dès réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité, le conducteur confirme par tout moyen (courrier, courriel...) à la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen, ou à la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, sa volonté de poursuivre son activité dans un autre département.

Étape n° 2 - Après réception de l'attestation de suivi de la formation à la mobilité et de la confirmation du conducteur, la préfecture du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen, ou la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, transmet l'ensemble du dossier du conducteur de taxi à la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou à la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

Étape n° 3 - Après la vérification du dossier reçu (voir liste des pièces à fournir ci-dessous), la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, ou la préfecture de police, s'il souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens lance la procédure de demande de carte professionnelle dudit conducteur auprès de l'Imprimerie Nationale.

Étape n° 4 - Après réception de la nouvelle carte professionnelle, le conducteur rend son ancienne carte professionnelle qui doit être conservée par la préfecture.

ATTENTION : l'attestation de suivi de la formation à la mobilité n'autorise pas l'exercice de la profession dans le département

Liste des pièces à fournir :

- 1) la photocopie recto-verso d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou d'une carte de séjour valide autorisant une activité professionnelle ;
- 2) un justificatif de domicile de moins de trois mois (photocopie de facture gaz, électricité, etc.). En cas d'hébergement, le demandeur doit fournir à la fois l'original d'une attestation de l'hébergeur accompagnée de la copie de sa pièce d'identité ;
- 3) une photographie d'identité de face récente format « passeport » ;
- 4) la photocopie recto-verso du permis B en cours de validité ;
- 5) la photocopie recto-verso de la carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi ;
- 6) l'attestation de suivi de la formation continue ;
- 7) l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (ou un avis médical Cerfa 14880*02 de moins de 2 ans accompagné d'une enveloppe affranchie) ;
- 8) l'attestation de suivi de la formation à la mobilité ;
- 9) le formulaire de demande de carte taxi disponible sur le site de la préfecture.